



AVENANT n°1

à la convention de délégation de la compétence instruction du « permis de louer » entre la Métropole de Lyon et la Ville de Grigny-sur-Rhône

Entre

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac – CS 33569 – 69505 LYON Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno Bernard, agissant en vertu de la délibération du conseil de Métropole n°2020-0005 en date du 2 juillet 2020 et ayant donné délégation de signature par arrêté n° 2022-06-14-R-0482 du 14 juin 2022 à Monsieur Renaud Payre, Vice-président,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et

La Ville de Grigny-sur-Rhône, 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du conseil municipal du 14 mars 2025 n°Del_25_031,

Ci-après dénommée, « la Ville »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, pour l'accès au logement et urbanisme rénové, et ses décrets d'application, permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaître le parc de logements en situation de fragilité. L'autorisation préalable de mise en location (APML) permet notamment de vérifier le respect des caractéristiques de décence d'un logement et de s'assurer qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

L'article L635-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) permet à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat de déléguer aux communes la mise en œuvre et le suivi de l'APML sur leurs territoires. Ainsi, par délibération de la Commission permanente n°CP-2023-2925 du 20 novembre 2023, la Métropole a délégué l'instruction des autorisations préalables de mise en location à la Ville de Grigny-sur-Rhône.

L'autorisation préalable de mise en location est appliquée sur le périmètre du centre-ville et des Arboras depuis le 15 janvier 2024. Une convention de délégation de l'instruction a été signée le 11 décembre 2023 entre la Métropole et la ville de Grigny-sur-Rhône ayant pour objet de définir les modalités d'organisation partenariale pour la mise en place et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

Modifications à la convention initiale, proposées dans le présent avenant :

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024, visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, est venue apporter des nouvelles mesures concernant le permis de louer. La prononciation des sanctions administratives est déléguée aux Établissements publics de coopération intercommunale - EPCI ou au Maire lorsqu'il exerce la compétence d'instruction des autorisations préalables de mise en location.

Par ailleurs, une convention de coopération entre la Caisse d'allocations familiales - CAF du Rhône – et la Métropole de Lyon dans le cadre des actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent, la lutte contre « les marchands de sommeil » et la lutte contre la précarité énergétique a été signée le 18 juin 2024. Elle prévoit notamment le partage de données de la CAF pour faciliter le repérage des locations qui n'auraient pas fait l'objet d'un dépôt de « permis de louer ».

Afin d'intégrer ces deux nouvelles actions à la convention de délégation il est proposé de la modifier comme suit :

Article 1

Le paragraphe « *Partenariat* » de l'article 2.1 « *Missions et activités de la Métropole de Lyon* » de la convention de délégation est complété par :

« Une convention de coopération, entre la Métropole de Lyon et la Caisse d'allocations familiales du Rhône dans le cadre des actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent, la lutte contre « les marchands de sommeil » et la lutte contre la précarité énergétique, a été approuvée par délibération n° 2024-2346 et signée le 18 juin 2024. Cette convention permet notamment la transmission de données dont les conditions d'utilisation sont exposées dans l'article 4. »

Article 2

Après le paragraphe « *Contentieux* » de l'article 2.2 « *Missions et activités de la Ville de Grigny* » est ajouté un paragraphe « *Sanctions administratives* » :

« Sanctions administratives :

Le Maire de la commune peut ordonner le paiement d'une amende administrative après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, lorsqu'une personne met en location un logement, sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation préalable de mise en location, ou en dépit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location, en application de l'article L. 635-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés. L'amende est au plus égale à 5 000 euros en cas d'absence de dépôt d'une demande d'autorisation préalable de mise en location, et le montant maximale est portée à 15 000 euros en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans ou lorsque la location intervient en dépit d'une décision de rejet.

Le produit des amendes est versé à la commune. »

Article 3

Entre l'article 3 « *Modalités de dépôts et d'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location* » et l'article 4 « *Instance de gouvernance* » est ajouté l'article suivant :

« ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 4.1 : NATURE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Les échanges d'information seront limités aux informations strictement nécessaires à l'instruction des demandes et à la gestion des prestations dont bénéficient les personnes. Les données personnelles et non personnelles dont les partenaires seront destinataires seront exclusivement celles nécessaires à la mise en œuvre par la Caf et la Métropole de Lyon de leurs compétences en matière de lutte contre l'habitat indigne et non-décent d'après la réglementation applicable.

La Caf, via une requête dans sa base de données, transmettra la liste des nouveaux bénéficiaires d'allocation de logement familiale (ALF) et d'allocation de logement social (ALS) du mois écoulé, sur les périmètres concernés par une autorisation préalable de mise en location (APML).

Les données personnelles seront les suivantes :

- Numéro allocataire et nom et prénom de l'allocataire ;
- Adresse du bien mis en location ;
- Nom, prénom et adresse postale du propriétaire bailleur ;
- Coordonnées (mail et /ou téléphone) du propriétaire bailleur ;
- Date d'entrée dans les lieux du locataire ;
- Date d'ouverture au droit à l'ALF ou à l'ALS

La Caf transmettra ces données personnelles à la Métropole de Lyon et la Métropole de Lyon les transmettra ensuite à la ville. Les échanges se feront via une plateforme sécurisée.

ARTICLE 4.2 : UTILISATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Les informations recueillies par la Métropole de Lyon auprès de la Caf puis transmis à la ville, lui permettront de connaître les logements concernés par le régime d'autorisation préalable de mise en location (APML) et de vérifier que les bailleurs de ces logements se sont conformés à leurs obligations.

ARTICLE 4.3 : CONFORMITÉ RGPD ET SÉCURISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leur intervention, et tout au long des activités de traitement, chaque partie s'engage à se conformer aux dispositions suivantes :

a. Traiter les données à caractère personnel conformément aux caractéristiques des activités de traitement susvisées. À cet égard, le porteur de projet ou la Métropole de Lyon ne sauraient utiliser les données personnelles définies dans le présent protocole à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises conformément au présent protocole. La Métropole de Lyon et le porteur de projet veillent à ne pas échanger des données personnelles collectées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent protocole et dans la réglementation applicable.

b. Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité du traitement prévues à l'article 32 du RGPD. Et ce compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

c. Limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel aux employés en charge des Activités de traitement, et seulement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées.

d. Veiller à ce que ces employés respectent la confidentialité des données auxquelles ils ont accès. À cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution du présent protocole.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par le présent protocole. En dehors des finalités définies dans le présent protocole, chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale à destination d'un tiers sur les données sans l'accord préalable de l'autre partie ni sans le consentement exprès de la personne concernée par les données à caractère personnel.

Les données visées dans le cadre du présent protocole, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- Ne pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution du présent protocole,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long du protocole

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution du présent protocole.

e. Communiquer à la Partie débitrice d'une obligation, toute information susceptible de l'aider à s'acquitter de cette obligation. Et ce, notamment lorsque cette dernière est débitrice de l'obligation de Notifier une Violation de Données à caractère personnel.

f. S'assurer, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3 du RGPD, que le transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale est subordonné à l'acquisition préalable de garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD, et à la condition que les Personnes Concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

g. Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services objets de la prestation, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut conformément à l'article 25 du RGPD.

h. Désigner un Délégué à la Protection des Données si la Réglementation applicable l'exige, et communiquer ses coordonnées à l'une des Parties sur demande.

i. Documenter et tenir à jour, conformément à l'article 30 du RGPD, un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité.

j. Coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente dans l'exercice de ses missions.

k. Informer l'ensemble des Parties sans délai de toute opération de contrôle diligentée par l'Autorité de contrôle au sein de ses propres locaux ou de ceux de l'un de ses sous-traitants, dès lors que ce contrôle porte sur les Activités de traitement.

Conformément à leur accord au titre de la mise en place des Activités de traitement, les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions suivantes leurs étant respectives :

- a) Concernant le transfert des données à caractère personnel
 - Responsabilités du fournisseur de données

Le fournisseur est responsable des données qu'il transfère. Il doit s'assurer de :

- L'habilitation des destinataires,
- La minimisation des données (strictement nécessaires à la finalité de l'échange),
- La protection des données dans le transfert (chiffrement des données).

- Responsabilité du destinataire des données

Le destinataire est responsable de la protection des données dans son système d'information. Il doit s'assurer de :

- Protéger les données réceptionnées,
- Respecter la finalité pour laquelle les données lui ont été transférées,
- Respecter la durée de conservation des données dans son propre SI.

b) Concernant la gestion des violations de données à caractère personnel

Chaque Partie à l'échange procède à la notification de violation de données à caractère personnel sur les Activités de traitement dont il est responsable, en s'appuyant sur sa procédure interne.

Les Parties sont tenues de s'informer de toute violation de données à caractère personnel, dans un délai raisonnable et avant toute notification à la CNIL, aux adresses suivantes :

Ville :

Ville de Grigny-sur-Rhône / Délégué à la Protection des données

3 avenue Jean Estragnat

CS 20519

69520 Grigny-sur-Rhône

Métropole de Lyon :

Métropole de Lyon / Délégué à la Protection des données

20, rue du Lac

CS 33569

69505 Lyon cedex 03

Les Parties tiennent un registre des violations de données à caractère personnel, conformément au point 5 de l'article 33 du RGPD.

En cas de risque pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par la violation de leurs données, la Partie concernée procédera à la notification à l'Autorité de contrôle (Cnil) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance ou motivera son retard, conformément à l'article 33 du RGPD.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par la violation de leurs données, la Partie concernée communique la violation aux personnes concernées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 34 du RGPD.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties, restent, tout au long de la gestion de la violation de données à caractère personnel et jusqu'à sa résolution, informés des actions menées par la Partie concernée.

Elles demeurent joignables jusqu'à la résolution de la violation de données à caractère personnel.

c) Concernant la gestion des droits des personnes

Les Parties sont tenues respectivement de :

- Informer les Personnes Concernées sur les caractéristiques des Activités de traitement conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.
- Assurer la gestion et l'effectivité des droits des Personnes Concernées conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD.
- Répondre à toute demande de renseignement relative à la protection des Données à caractère personnel, lorsque celle-ci n'implique par l'exercice d'un droit au titre des articles 15 à 22 du RGPD.

La Métropole de Lyon et le tiers informent de l'échange de données les concernant organisé par le présent protocole dans le respect du cadre légal en vigueur, et de leurs droites possibilités de s'opposer, pour des motifs légitimes, à cet échange.

Conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation au traitement de leurs données ou opposition le cas échéant auprès :

Pour les prestations relevant de la Métropole de Lyon :

- Par courrier :
Métropole de Lyon / Délégué à la Protection des données
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03
- Sur le site internet TOODEGO en utilisant le formulaire dédié <https://demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/>

La Métropole de Lyon a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données : Madame Tamam HANNOUCHE-YONIS.

La Ville a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint aux coordonnées suivantes (adresse électronique) : dpo@mairie-grigny69.fr. »

Article 4

L'article 4 devient l'article 5.

L'article 5 devient l'article 6

L'article 6 devient l'article 7.

L'article 7 devient l'article 8.

Article 5

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Lyon

Le

Pour la Métropole de Lyon,

Renaud PAYRE,

Vice-président délégué à l'habitat,
au logement, à la politique de la ville.

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Xavier ODO,

Maire.